

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00502
Numéro SIREN : 834 418 725
Nom ou dénomination : 186 SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2021 sous le numéro de dépôt 45383

186 SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 37, rue d'Amsterdam – Paris (75008)
834 418 725 R.C.S. Paris

Ci-après la « **Société** »

DECISIONS DU PRESIDENT DU 12 MARS 2021

La soussignée :

La société TEVINAC'H, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège social 37, rue d'Amsterdam – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 852 938 372, représentée par Monsieur Geoffroy Canivet,

Président de la Société,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts de la Société,

Après avoir examiné l'opportunité du transfert de siège social de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Au transfert de siège social de la Société ;
- A la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DE SIEGE ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Président,

Décide de transférer le siège social de la Société du 37, rue d'Amsterdam – 75008 Paris (adresse de l'ancien siège), à compter du 8 mars 2021, à l'adresse suivante :

- 25, rue du Général Foy – 75008 Paris.

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 25 rue du Général Foy, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut toutefois être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

SECONDE DECISION – POUVOIRS

Le Président **confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toute formalité d'enregistrement, de publicité ou de dépôt.

* * *

Fait à Paris, le 12 mars 2021, par signature électronique *DocuSign*.

DocuSigned by:
Geoffroy Canivet
8432F66AC7B64BB...

Le Président
La société TEVINAC'H
Geoffroy Canivet

186 SERVICES

société par actions simplifiée
au capital de 1000 €
25, rue du Général Foy
75008 Paris
834 418 725 RCS PARIS

STATUTS

A JOUR AU 12 MARS 2021

DocuSigned by:
Geoffroy Canivet
8432F66AC7B64BB...

Certifiés conformes
Le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, seule ou en participation avec des tiers :

- toutes prestations de services destinées à faciliter l'activité professionnelle des avocats ou de leurs clients sans que la société puisse elle-même l'exercer, notamment en ce qui concerne les tâches administratives, de facturation, d'assistance liées (i) à la gestion des frais, (ii) au recouvrement des honoraires, (iii) aux formalités et/ou aux démarches auprès des institutions et organismes sociaux, (iv) aux achats de fourniture ou de prestation de services.
- La mise à dispositions des clients de locaux, de matériel, de meubles et de personnels pour les besoins de leur activité professionnelle.
- La conception, la réalisation, le développement, la production, l'exploitation, la commercialisation et la distribution par tous réseaux de services « en ligne » notamment d'information, de communication ou de transactions comprenant des données de toutes natures et notamment sons, textes, images, la vente de tous produits, la prestation de tous services ;
- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, de base de données dans tous domaines d'activités, permettant notamment de diffuser et de traiter de l'information et des données ;
- La conception, l'édition, le développement, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation de données ;
- La création et la diffusion, par internet ou tout autre support, d'informations et de contenus relatifs aux droits des personnes physiques et morales ;

- La transmission par voie postale et/ou électronique de tout document ou formulaire conformément aux instructions et suivant les besoins de ses clients ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- L'acquisition, la location, la vente et l'échange d'installations et de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat ; et plus généralement de procéder à toutes opérations nécessaires notamment financières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **186 SERVICES**

Tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers doivent porter cette dénomination toujours précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 25, rue du Général Foy – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut toutefois être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies au titre relatif aux décisions collectives.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies au titre relatif aux décisions collectives, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée supérieure à douze mois et s'achèvera le 31 décembre 2018.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été, dès avant ce jour, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Le total des apports formant le capital social initial est de 1000 €, correspondant à 1000 actions à 1 € chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La somme versée à la constitution a été déposée sur un compte de la banque BNP PARIBAS, agence quartier latin, situé 7 rue Soufflot à Paris 5^e (75005).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées pour la totalité.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé par l'associé cédant.

Les mouvements sont inscrits sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

ARTICLE 16 - DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'action, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions exposées ci-après.

L'associé envisageant de céder ses actions informe le président et chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception et indique : le nombre d'actions qu'il entend céder ; le prix et les conditions de la cession envisagée ; l'état civil complet du cessionnaire pressenti ou, s'il s'agit d'une personne morale, un extrait K-bis assorti d'une version certifiée conforme et à jour des statuts et d'un document récapitulant la composition du capital de ladite personne morale.

Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'information qui lui est donnée, l'associé qui entend exercer son droit de préemption le fait savoir au président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Chaque associé peut renoncer à tout moment à son droit de préemption et peut le faire savoir au président par tout moyen. Cette renonciation est irrévocable.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ces dernières sont réparties par le président entre les associés qui ont entendu exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite du droit de préemption exercé.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés ne jamais avoir été exercés et l'associé envisageant de céder ses actions est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire pressenti, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée aux prix et conditions mentionnés dans la notification de l'associé envisageant de céder ses actions, dans les 15 jours calendaires suivant l'expiration de la période de 30 jours calendaires susmentionnée.

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

Sous réserve du droit de préemption accordé à chaque associé dans les conditions exposées ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, y compris le cédant pressenti, représentant au moins 51 % des droits de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant : le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'état civil complet du cessionnaire pressenti ou, s'il s'agit d'une personne morale, un extrait K-bis assorti d'une version certifiée conforme et à jour des statuts et d'un document récapitulant la composition du capital de ladite personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés, sans délai et par tout moyen.

Le président dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 180 jours calendaires à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, compte-tenu du regroupement des associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai maximum de 180 jours à compter de la notification du décès à la société.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des associés survivants ne souhaiteraient pas racheter ces actions, la société procédera à leur rachat et les annulera en réduisant son capital social, dans le délai mentionné ci-dessus.

Les associés survivants auront toutefois la possibilité d'agréer les héritiers du défunt - ou certains d'entre eux seulement - en qualité de nouveaux associés en statuant à la majorité des droits de vote dans le délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 19 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 15 à 18 des présents statuts sont nulles, conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENT

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.1 – Nomination - Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

20.2 - Durée du mandat

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

20.3 - Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans que, pour autant, la nouvelle nomination emporte modification des statuts.

20.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée Générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

21.1 - Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la

notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2 - Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

21.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

21.4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée Générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.5 - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre relatif aux décisions collectives, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- nomination, rémunération, révocation du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du président et du directeur général.

Tout autre décision peut être prise par le Président.

ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité absolue (51 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix ; toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 26 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tout moyen de télécommunication électronique (et notamment téléphone, courrier électronique ou télécopie) ou par consultation écrite des associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite (y compris fax, courrier électronique ou lettre remise en main propre) 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée du texte des projets de résolutions.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et notamment par courrier électronique ou télécopie. En cas de vote à distance, le président adresse, par tout moyen, à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote à distance, par courrier électronique ou télécopie, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par l'auteur du vote à distance par courrier électronique ou télécopie au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considérée comme s'étant abstenu.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président (et / ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée) le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.